

- **Informations au Conseil et Questions diverses**

**Délibération n° 26-03-16**

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE DECHETERIE**

. **Vu** l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités (CGCT) stipulant que la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages est confiée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

. **Vu** l'article L. 2224-14 du CGCT précisant que les mêmes collectivités assurent également la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (appelés couramment les déchets assimilés aux déchets ménagers) ;

. **Vu** l'article L. 2224-16 du CGCT indiquant que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment fixer les modalités de collecte sélective ou imposer la séparation de certaines catégories de déchets. L'article R. 2224-26 du CGCT précise, quant à lui, que les déchets volumineux des ménages sont, dans des conditions fixées par le maire, soit collectés en porte à porte à date fixe ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement, soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération.

. **Vu** l'article R. 2224-28 du CGCT précisant la notion de déchets assimilés aux déchets ménagers : « Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement » et « sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

. **Vu** le décret du 20 mars 2012 qui modifie la rubrique ICPE n°2710 en précisant les nouvelles obligations pour les exploitants des déchèteries. La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

. **Vu** le précédent règlement adopté par délibération du 14 mai 2008 par le Conseil communautaire.

**Considérant** que la déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. »

**Considérant** que le règlement des déchetteries actuel doit s'adapter aux nouvelles contraintes législatives, permettre une amélioration du tri et s'adapter aux contraintes du terrain.

**Considérant les nouvelles modifications proposées ci-dessous :**

## **ARTICLE I : Rôle des déchetteries**

Les déchetteries, propriété de la Communauté de communes « Médullienne », implantées sur les communes de Castelnau-de-Médoc et de Le Porge, ont pour rôle de :

- ✓ permettre aux habitants de la Communauté de Communes « Médullienne » d'évacuer les déchets qui y sont acceptés,
- ✓ éviter les dépôts sauvages et la pollution de notre environnement,
- ✓ permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, les huiles usagées...et économiser des matières premières.

## **ARTICLE II : Accès**

L'accès aux déchetteries est réservé aux seuls « usagers » qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur une commune adhérente à la Communauté de Communes « Médullienne » constituée des 10 communes suivantes :

AVENSAN  
BRACH  
CASTELNAU-DE-MEDOC  
LISTRAC-MEDOC  
MOULIS-EN-MEDOC  
LE PORGE  
SAINTE-HELENE  
SALAUNES  
SAUMOS  
LE TEMPLE

L'accès est autorisé à ces usagers indifféremment sur l'une ou l'autre des deux déchetteries. Sont considérés également comme usagers les porteurs de CESU sans numéro de SIRET.

Les professionnels, administrations, commerces et entreprises situés dans et hors territoire sont autorisés à utiliser les installations communautaires moyennant une rémunération forfaitaire. Ils devront être munis d'une carte d'identification délivrée par la mairie ou la CDC Médullienne au siège social.

Ces cartes d'accès sont la propriété de la Communauté de Communes Médullienne qui en assure la gestion. En cas de perte, il sera procédé à son remplacement à titre onéreux.

Dans le cas où l'utilisateur déménage :

- dans une commune visée à l'article II, il est tenu d'en informer la communauté de communes Médullienne afin que la nouvelle adresse puisse être enregistrée et que les données puissent être ainsi modifiées.
- dans une commune non référencée à l'article II, il devra remettre la carte à sa mairie de résidence ou au siège de la Communauté de Communes « Médullienne »,

Les usagers devront obligatoirement présenter leur carte au gardien dès leur arrivée dans l'une des déchetteries communautaires. En cas de défaut de présentation ou de refus, l'accès sera refusé.

Le gardien est habilité à contrôler l'identité et retirer les cartes en cas de défaut avéré sur l'identité, ces cartes seront remises à la CDC pour traitement. Le gardien est habilité à demander les documents nécessaires pour identifier les usagers ou les assujettis à la redevance.

L'accès se fera aux jours et heures indiqués à l'article III du présent règlement

L'accès est limité aux véhicules de tourisme, aux remorques et aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et 2.25 mètre en largeur.

Il est formellement interdit de benner les déchets.

### ARTICLE III : Jours et heures d'ouverture

|          | CASTELNAU DE MEDOC |             | LE PORGE   |             |
|----------|--------------------|-------------|------------|-------------|
|          | Matin              | Après-midi  | Matin      | Après-midi  |
| Lundi    | -                  | 14 h à 18 h | 8 h à 12 h |             |
| Mardi    | 8 h à 12 h         |             | -          | 14 h à 18 h |
| Mercredi | -                  | 14 h à 18 h | 8 h à 12 h | -           |
| Jeudi    | 8 h à 12 h         |             | -          | 14 h à 18 h |
| Vendredi | -                  | 14 h à 18 h | 8 h à 12 h | -           |
| Samedi   | 8 h à 12 h         | 14 h à 18 h | 8 h à 12 h | 14 h à 18 h |
| Dimanche | 8 h à 12 h         | -           | 8 h à 12 h | -           |

- En dehors de ces heures d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public. Toute infraction constatée à cette interdiction fera l'objet de poursuites.
- Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

### ARTICLE IV : Nature des déchets acceptés

Les usagers sont tenus de faire connaître la nature des déchets qu'ils apportent, au gardien, au moment de la présentation de la carte d'accès.

Les déchets doivent être impérativement triés par nature et déposés selon les recommandations du gardien dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Dans les bennes :

- cartons
- journaux magazines (si présente)
- ferraille, fonte, métaux, bidons métalliques vides
- déchets végétaux, tonte de gazon, branchages, tailles
- déchets non recyclables et à éliminer (encombrants, matelas, sommiers,...), matière plastique
- gravats inertes
- bois (si présente)

Dans les conteneurs spécifiques disposés sur la plate-forme :

- huiles minérales
- huiles végétales
- batteries

- déchets ménagers spéciaux (DMS) apportés par les particuliers : restes de produits de traitement de jardin, peintures, solvants...
- verre...
- DEEE

La communauté de Communes « Médullienne » se réserve la possibilité de modifier la nature des déchets acceptés et les modalités de dépôts.

#### **ARTICLE V – Modalités de dépôts, limitations des apports et facturation**

L'apport des ménages « usagers » est enregistré par le gardien. Dans le cas où l'apport serait supérieur à 1.5 m<sup>3</sup> par passage ou à 18 m<sup>3</sup> par an, le prestataire en charge de la gestion du site pourra refuser le dépôt, dans le cas où :

- les capacités de réception des déchets de la déchetterie ne permettraient pas de l'accueillir en toute sécurité,
- il pourrait être une source de dysfonctionnement du service.

Si les capacités de réception des déchets sont saturées temporairement en fonction du flux, le gardien est autorisé au cas par cas à limiter temporairement les apports. Le gestionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour résorber et supprimer la situation dans le délai imparti.

L'apport des professionnels du territoire sont limités à 1.5m<sup>3</sup> par passage du lundi au vendredi soir, le nombre de passage par jour n'étant pas limité.

Les apports le samedi sont tolérés sous réserve des capacités de réception des déchets de la déchetterie et strictement limité à 1.5m<sup>3</sup> sur la journée au global.

Les identités, les volumes autorisés et la tarification sont définies dans le tableau ci-dessous :

| Identité  | Type de déchet  | Volume accepté   | Tarif   |
|---|---|--|---|
| Usager et porteurs de CESU sans n° de SIRET du territoire               | Tous types de déchets   | 18m <sup>3</sup> à l'année ou 1.5m <sup>3</sup> par mois             | gratuit   |
| Usager et porteurs de CESU sans n° de SIRET du territoire               | Tous types de déchets   | Supérieur à 18m <sup>3</sup> à l'année ou 1.5m <sup>3</sup> par mois | 15€/le passage/unité via la carte propass délivrée au siège de la CDC Médullienne |
| Administration/commerce/professionnels du territoire                    | Carton ou ferraille non mélangés à d'autres déchets acceptés sur site | 18m <sup>3</sup> à l'année ou 1.5 m <sup>3</sup> par mois            | gratuit   |
| Administration/commerce/professionnels du territoire et hors territoire | Tous types de déchets ou mélange de déchets                           | 1.5m <sup>3</sup> par passage  | 15€/le passage/unité  |

Les quantités de déchets déposés sont définies dans le tableau ci-dessous :

| Descriptif du véhicule  | Correspondance quantité de déchets déposés |
|---|--|
| Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés             | 0,5 m <sup>3</sup>                         |
| Remorque entre 1,5 et 2 m <sup>3</sup>                                  | 0,75 m <sup>3</sup>                        |
| Camion plateau, Fourgon utilitaire et remorque entre 2 m et 3 m de long | 1,5 m <sup>3</sup>                         |

Le gardien est habilité à contrôler les cartes d'accès, vérifier l'identité et à demander le paiement via la carte propass.. Aucune somme numéraire, chèque ou autres moyens de paiement

ne sera être accepté sur site.

#### ARTICLE V : déchets interdits

- ordures ménagères
- pneumatiques
- déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, pouvoir radioactif ou corrosif, caractère explosif ou inflammable
- déchets d'abattoir
- déchets industriels
- déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux
- carcasses de voitures ou de camions
- décombres d'immeubles
- pare-brise
- amiante ciments

#### ARTICLE VI : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers n'est autorisé que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs appropriés.

La plate-forme de la déchetterie devra être libérée dès le déchargement terminé.

Consignes particulières de sécurité : L'accès au centre implique aux utilisateurs l'application des consignes de sécurité suivantes :

- la présence des jeunes enfants sur le site est totalement interdite. La responsabilité des parents sera pleinement engagée en cas d'accidents ou d'incidents.
- les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- Les déchets seront déversés dans la benne appropriée depuis le quai correspondant.

#### ARTICLE VII : responsabilité des usagers

L'accès à la déchetterie, les manœuvres automobiles, les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs, qui se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité, seront effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule.

La descente dans les bennes est rigoureusement interdite.

Toute récupération de déchets est interdite.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation)
  - Présenter la carte d'accès au gardien et respecter ses instructions
  - Laisser les aires de circulation en bon état de propreté
  - En cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets de manière à laisser le site dans un bon état de propreté. Pelles et balais seront mis à disposition par le gardien pour ramasser les déchets qui pourraient tomber sur le quai de déchargement.
- En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel. Le gardien est chargé plus particulièrement de l'accueil des usagers, de l'enregistrement des apports, de la surveillance et de l'entretien général du site.
- L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchetterie.
- L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.
- En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.
- Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

#### **ARTICLE VIII : Séparation des matériaux**

Il appartient aux utilisateurs, administrés ou assujettis à la redevance spéciale, de séparer les matériaux à jeter avant d'accéder à la déchetterie pour les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.

Le gardien guidera les usagers pour l'ensemble des déchets et plus particulièrement pour les déchets ménagers spéciaux.

#### **ARTICLE IX : Gardiennage – Accueil**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article III du présent règlement, et il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- d'accueillir les usagers après contrôle des droits d'accès
- de contrôler la nature des déchets apportés
- de procéder à l'enregistrement des apports
- de poinçonner les cartes « PROPASS »
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants
- d'afficher les informations transmises par la collectivité
- d'effectuer l'entretien journalier du site
- d'enlever les dépôts sauvages à l'intérieur du site
- de faire respecter le présent règlement ...

#### **ARTICLE X : Mesures à respecter en cas d'accident**

Le centre est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, il faut

- prévenir le gardien.
- faire appel aux services concernés :
  1. soit le 18 pour les pompiers,
  2. soit le 15 pour le SAMU
- solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins

#### **ARTICLE XI : Infractions au règlement**

Toute action de chiffonnage ou de récupération, la descente dans les bennes, le dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, tout usager contrevenant au règlement intérieur ou ayant un comportement incivique pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE XII : Accès aux déchetteries par les producteurs de déchets non ménagers**

Les apports de déchets non ménagers aux déchetteries communautaires sont soumis à paiement au moyen des cartes « propass » délivrées par la CDC Médullienne selon les conditions définies par délibération du Conseil communautaire. La carte propass permet 5 passages pour un coût total de 75€, soit 15 € par passage. Il ne sera pas délivré de carte propass pour un unique passage.

Les prix sont révisables annuellement.

*Le Conseil Communautaire ayant entendu l'exposé du Président,*

**Décide, à l'unanimité:**

- **De se PRONONCER favorablement à l'application du nouveau règlement avec prise d'effet immédiat,**
- **AUTORISE le Président ou son représentant à faire appliquer le règlement.**

Pour extrait certifié conforme  
au registre des délibérations  
A Castelnau de Médoc, le 15 mars 2016  
Le Président,  
Christian LAGARDE